Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

L'ACCES A LA NATURALISATION DES REFUGIES AU SEIN DE L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

L'obtention du statut de réfugié au sein d'un Etat d'accueil marque le délitement du lien de nationalité entre un ressortissant et son Etat d'origine, incapable d'assurer son devoir de protection. Une fois sa situation reconnue dans un pays d'accueil, le réfugié, sans être apatride *de jure*, possède une nationalité d'origine ineffective[1]. L'alternative qui se présente est donc de recouvrer l'effectivité de la nationalité d'origine par le retour au pays ou d'obtenir une nouvelle nationalité, le plus souvent au sein du pays d'accueil. Le statut de réfugié possède ainsi un caractère provisoire[2]. Il est un dispositif d'attente palliant la perte de la protection par la nationalité.

Dans une société formée d'Etats souverains, force doit demeurer au lien de nationalité, mode « normal » de relation juridique entre les Etats et les individus. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») conforte ce constat. D'abord, l'acquisition d'une nouvelle nationalité ou le rétablissement de l'effectivité de la nationalité d'origine forment deux clauses de cessation[3] de la protection internationale[4]. Il est également fait obligation aux Etats d'accueil des réfugiés de faciliter l'acquisition de leur nationalité[5].

---

[1] Au sens bien connu de l'arrêt *Nottebohm* définissant la nationalité comme *« un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments »* (CIJ, arrêt (deuxième phase), 6 avril 1955, *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), CIJ Recueil, 1955, p. 23). Il est à noter qu'historiquement, la reconnaissance du statut de réfugié dans un pays d'accueil pouvait conduire à la perte de la nationalité du pays d'origine. Il en allait ainsi des réfugiés russes vis-à-vis de l'Etat bolchevik, des antifascistes italiens et des juifs allemands dans l'entre deux guerres : Denis ALLAND, Catherine TEITGEN-COLLY, *Traité du droit de l'asile*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 2002, p. 576

[2] Louis-Antoine ALEDO, « La perte du statut de réfugié en droit international public », *RGDIP*, 1991, p. 374.

[3] La Convention de Genève définit trois séries de clauses relatives à la définition du statut de réfugié : les clauses d' « inclusion », de « cessation » et d' « exclusion ». Voy. notamment UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979, rééd., Genève, janvier 1992, 67 p.

[4] Article 1er, section C, *« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle [la personne réfugiée] s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou (2) Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou (4) Si elle est*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

La correcte appréhension du caractère temporaire de toute protection internationale par le statut de réfugié doit donc conduire les Etats d'accueil à faciliter l'obtention de leur nationalité. Néanmoins, en matière d'asile comme de nationalité, il demeure complexe d'aborder la notion d'obligation. La nationalité, vecteur unique de détermination de sa population constitutive pour un Etat, est historiquement[6] et théoriquement[7] construit comme un droit souverain et fait à ce titre l'objet de peu de contraintes juridiques. Quant à l'asile, son exercice par les autorités religieuses a historiquement fait l'objet d'une sécularisation. Réapproprié par l'Etat moderne, il a illustré la souveraineté que ce dernier entendait exercer sur sa population et son territoire[8].

A cette affirmation de souveraineté de l'Etat par le prisme de la nationalité et de l'asile répond aussi une intégration au sein des droits fondamentaux. Les travaux d'Hannah Arendt sur *Les origines du totalitarisme*[9] ont montré l'importance de l'Etat et de sa nationalité dans la protection contre les risques induits par l'apatridie et le déplacement de populations de réfugiés. La nationalité, à la suite des persécutions de la Seconde Guerre mondiale, est ainsi progressivement entrée dans le champ des droits de l'homme[10] ; elle est devenue *« le droit d'avoir des droits »*, célèbre formule du juge Warren[11]. Le droit d'asile quant à lui, suite aux persécutions perpétrées pendant la guerre, a fait l'objet d'une consécration par la définition internationale du statut de réfugié dans l'emblématique Convention de Genève de 1951. On dénote encore une certaine complémentarité entre asile et nationalité dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : elle y consacre successivement le droit de chercher asile et d'en bénéficier en d'autres pays

retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ».

[5] Article 34, *« Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».*

[6] Peter SAHLINS, *Unnaturally French, Foreign citizens in the Old Regime and after*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 2004, p. 76 et s., p. 108 et s.

[7] Olivier BEAUD, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, collection Léviathan, 1994, p. 109-130.

[8] Olivier BEAUD, « Propos inactuels sur le droit d'asile: asile et théorie générale de l'Etat », *Petites Affiches*, 1993, n° 123, p. 16-21.

[9] Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Paris, Editions Points (Fayard), nouvelle édition, 2010, 378 p., spéc. p. 271 et s., p. 292 et s.

[10] Voy. notamment Hugues FULCHIRON, « Droit à une nationalité, droit à la nationalité, droit à sa nationalité ? », *Le droit entre tradition et modernité : mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, p. 205-225 ; Paul LAGARDE, « Le droit à une nationalité », *in* Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 17ème éd., 2011, p. 309-326.

[11] « Citizenship is man's basic right for it is nothing less than the right to have rights. » *Dissenting opinion* sous *Perez v. Brownell*, 356 U.S. 44 (1958).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

(article 14), ainsi que le droit à une nationalité et de ne pas en être privé arbitrairement (article 15).

Le *droit d'asile* et le *droit de la nationalité* prennent donc tous deux racines dans l'affirmation par l'Etat de sa souveraineté. Les nécessités de renforcement de la protection des individus contre les persécutions ont conduit à leur intégration – certes inégale[12] – dans le domaine des droits de l'homme. Ces convergences historiques, théoriques et juridiques font la démonstration de l'intérêt d'une étude conjointe des notions d'asile et de nationalité.

Quel est l'état de ces deux notions au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne ? Le droit de l'Union déploie un intérêt sensiblement divergent à propos de l'asile et de la nationalité. La politique européenne harmonise les législations nationales par le développement d'un régime d'asile européen commun fondé sur la Convention de Genève ; tous les champs relatifs à l'asile sont concernés : accueil, procédure, qualification et détermination de l'Etat compétent pour traiter la demande[13]. La marge de manœuvre des Etats est donc profondément réduite en la matière, subsistant par exemple de manière symbolique mais limitée, dans la notion d'asile constitutionnel. Le droit d'asile appliqué par les membres de l'Union européenne trouve essentiellement ses sources en droit européen ou international. Tel n'est pas le cas du droit de la nationalité. Celui-ci conserve, malgré une subordination de principe au droit de l'Union européenne affirmée par la Cour de justice[14], une réelle autonomie vis-à-vis des règles et principes de l'Union : seule contrainte à ce jour, l'obligation pour les Etats membres de respecter le principe de proportionnalité en matière de retrait de la nationalité[15]. La mise en œuvre et la détermination des législations en matière de nationalité restent principalement libres[16].

---

[12] Le droit d'asile fait l'objet de garanties textuelles et juridictionnelles beaucoup plus importantes que le droit de la nationalité.

[13] Respectivement : Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[14] CJCE, 7 juillet 1992, affaire C-369/90, *Micheletti E.A.* : *« 10. La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève conformément au droit international de la compétence de chaque Etat membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire »* ; CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08, *Janko Rottmann*, §39 et s.

[15] CJUE, *Janko Rottmann* (préc.), §55.

[16] À l'exception peut-être des principes de coopération loyale et de non-discrimination évoqués par le Parlement européen dans sa résolution 2013/2995(RSP) du 16 janvier 2014, suite à l'affaire de la vente de la citoyenneté européenne par l'Etat maltais. Pour une étude sur ces contraintes émergentes, voy. Sergio CARRERA, « How much does EU citizenship cost ? The Maltese citizenship-for-sale affair : A breakthrough for sincere cooperation in citizenship of the union? », *CEPS Papers in Liberty and Security in Europe*, n° 64, avril 2014, 52 p. ; Jules LEPOUTRE, « Les Etats membres de l'Union peuvent-ils vendre la citoyenneté européenne ? », *Petites Affiches*, 27 janvier 2015, n°19, p. 6-12.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

Mais cette différence d'appréhension par les instances européennes ne doit pas tromper, asile et nationalité n'évoluent pas dans des sphères juridiques indépendantes et distinctes. En droit de la nationalité, il a été dit que les Etats d'accueil doivent faciliter la naturalisation des individus qu'ils ont reconnu réfugiés. La liaison normative entre ces deux droits est l'expression de la nécessaire succession des régimes de réfugié et de national, de même qu'une obligation issue de la Convention de Genève. Les législations relatives à l'asile et à la nationalité, émanant des instances européennes comme des Etats membres, facilitent-elles le respect de cette obligation ?

En amont de la demande de naturalisation, le territoire de l'Union européenne connaît une particularité remarquable : les demandeurs d'asile sont soumis à des règles spéciales en matière de détermination de l'Etat d'accueil. En conséquence, si le statut de réfugié est obtenu, l'individu demandera la naturalisation dans un pays déterminé *ab initio* par le droit de l'Union. Ce cadre spatial facilite en certains cas et complique en d'autres la demande de naturalisation (1). Les Etats membres demeurent cependant maitres des conditions d'accès à la nationalité, sous réserve du respect de l'obligation de facilitation de la naturalisation. La nature de cette obligation plus formelle que matérielle ne contraint que très peu les Etats, en atteste sa faible portée dans les législations nationales (2).

1. LE CADRE SPATIAL DE LA NATURALISATION : L'EMPRISE MANIFESTE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Le nouveau Règlement « Dublin III » du 26 juin 2013 permet de déterminer selon un ensemble de critères le pays responsable de la demande d'asile au sein du territoire européen. Une fois le statut de réfugié obtenu, c'est l'Etat d'accueil qui est nécessairement privilégié pour qu'y soit formé une demande de naturalisation. En effet, le transfert de la protection obtenue entre Etats membres est particulièrement complexe à mettre en œuvre. Les instruments européens définissent ainsi très majoritairement le cadre spatial de la naturalisation (A). Leurs effets sur les conditions classiques de la naturalisation sont ambivalents : si certains critères renforcent les chances d'obtenir la nationalité, d'autres au contraire compliquent la demande, jusqu'à parfois l'empêcher (B).

A. La définition du cadre spatial par les instruments européens

Le système de Dublin fixe le pays responsable pour l'examen de la demande d'asile (1). Le demandeur devenu réfugié restera le plus souvent au sein de son pays d'accueil, d'abord parce que celui-ci lui délivrera un droit au séjour sur le territoire national (et non européen), ensuite parce que le transfert de la protection vers un autre Etat membre est particulièrement complexe (2).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info